DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3886 Nomenclature n° 3.3

<u>OBJET</u>: BAIL COMMERCIAL PRECAIRE POUR LA LOCATION DE L'ATELIER RELAIS AR7 A L'ENTREPRISE DE PLOMBERIE CHAUFFAGE « LE BON TUYAU » REPRESENTEE PAR MONSIEUR LAURENT BESNARD

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes gère la location des ateliers relais situés 11 avenue de Ouagadougou – Viennopôle - 86200 LOUDUN,

VU la demande de Monsieur Laurent BESNARD, dirigeant de l'entreprise LE BON TUYAU de louer une année supplémentaire une cellule de 100 m² au sein des ateliers relais pour y exercer son activité de plomberie – chauffage à compter du 1er juillet 2024,



ARTICLE 1:

Un bail commercial précaire est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et l'entreprise de plomberie-chauffage LE BON TUYAU représentée par Monsieur Laurent BESNARD, dirigeant, immatriculée au SIRET n°951 496 751 00011, domiciliée 6 rue de la Société – 86200 LOUDUN.

ARTICLE 2:

Le bail commercial précaire a pour objet la location de la cellule AR7 de 100 m² située au sein des Ateliers relais 11 avenue de Ouagadougou – Viennopôle – 86200 LOUDUN.

ARTICLE 3:

Le bail commercial précaire est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2024 pour prendre fin le 30 juin 2025. Ce bail précaire pourra être renouvelé à concurrence d'une durée totale de 3 années à partir de la date du contrat de bail initial.

ARTICLE 4:

Le loyer mensuel sera de 300 euros HT auquel s'ajoutera un montant de charges prévisionnel de 30 euros HT mensuel. Le loyer sera revalorisé tous les ans à partir de la date initiale du contrat selon l'indice ILC en cours.

ARTICLE 5:

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 02 octobre 2024 et publication le 02 octobre 2024 Notifié le

Notifie le	•••••	 	

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20241002-3886-AU Date de télétransmission : 02/10/2024 Date de réception préfecture : 02/10/2024

ARTICLE 6:

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7:

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 02 octobre 2024

Le Président, Joël DAZAS



Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20241002-3886-AU Date de télétransmission : 02/10/2024 Date de réception préfecture : 02/10/2024

Acte rendu exécutoire après			
transmission en Sous-Préfecture			
le 02 octobre 2024			
et publication le 02 octobre 2024			
Notifié le			
à			